



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HERVE SA

Route d'Ancenis
44670 Juigné-Des-Moutiers

Références : 2026-375_INSP_RAP_AS_HERVE (L'Aulnaie) Combrée
Code AIOT : 0006300388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement HERVE SA implanté L'AULNAIE St Michel et Chanveaux 49420 Ombrée d'Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Instruction de la demande de renouvellement (renoncement par l'exploitant)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERVE SA
- L'AULNAIE St Michel et Chanveaux 49420 Ombrée d'Anjou
- Code AIOT : 0006300388
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Carrière de sables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/02/1989, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est à l'arrêt depuis 2019 et le renoncement du renouvellement d'exploiter entraîne l'engagement de la procédure de cessation d'activités jusqu'à la laisser en suspens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/1989, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Abandon de la demande de renouvellement
Prescription contrôlée :
La société HERVE [...] est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter [...]
Constats :
L'arrêté d'autorisation du 17/02/1989 (D1-89 n° 169) accordait les droits d'exploiter une carrière de sables au lieu-dit « L'Aulnaie » jusqu'au 17/02/2019. L'arrêté d'autorisation du 27/12/2010 (DIDD-2010 n° 623) complétait l'arrêté initial de 1989 en mettant à jour le phasage d'exploitation et les garanties financières. Il s'agit d'une très petite carrière, en surface (2,1 ha) comme en capacité de production 15 000 t/an autorisées pour des extractions effectives de 1 000 t/an basées sur 2 campagnes de prélèvements/an, à dire d'exploitant, tournée vers des marchés très locaux L'inspection du 06/02/2019, qui avait constaté l'extinction des droits d'exploiter et l'absence de cessation d'activité, avait conduit à notifier l'arrêté de mise en demeure du 06/05/2019 (DIDD-2019 n° 132) qui imposait la régularisation de la situation administrative de cette carrière. Faisant suite à cette obligation, l'exploitant a présenté, le 01/10/2020, une demande de régularisation de sa situation (engagée fin 2018) afin de poursuivre cette exploitation à périmètre et surface identiques (2,1 ha), sans traitement in situ, avec extractions en 2 campagnes/an et en réduisant drastiquement sa capacité d'extraction à 4 000 t/an (au lieu de 15 000 t/an). Les différentes versions du dossier ont fait l'objet d'au moins 3 demandes de compléments de la part de la DDT, l'OFB et la CLE (Commission locale de l'eau). Depuis sa mise à l'arrêt technique en 2019, les terrains n'ont fait l'objet d'aucune intervention de la part de la société HERVE. Comme le montrent les planches photographiques jointes à ce rapport, la nature a reconquis les

terrains remaniés. La seule trace résiduelle des exploitations passées restent l'unique front de sable qui émerge des taillis et bosquets. Le point bas de la carrière est en eau, une mare de quelques dizaines de mètres carrés est maintenue.

Récemment questionné sur sa stratégie industrielle, le Groupe HERVE a fait connaître sa décision de renoncer à cette carrière, essentiellement en raison des coûts disproportionnés des études à conduire pour renouveler les droits d'exploiter au regard des perspectives économiques offertes par le gisement.

Par conséquent, il appartient à l'exploitant de :

- notifier au préfet son renoncement à sa demande d'autorisation environnementale ;
- produire les ATTES correspondantes à la mise à l'arrêt de la carrière (en application de l'art. L. 512-6-1 du Code de l'environnement).

Pour ce qui concerne la remise en état, Considérant :

- l'absence d'exigence la concernant fixée par l'arrêté d'autorisation du 07/07/1989 ;
- le caractère insuffisant des propositions faites par l'exploitant dans son dossier de demande de renouvellement pointé par les entités consultées ;
- la reprise du terrain par la faune et la flore depuis l'arrêt de l'exploitation en 2019 ;
- l'absence d'enjeu majeur identifié dans le périmètre immédiat du site et la modestie des remaniements des terrains occasionnés par l'exploitation ;
- les désordres qui seraient occasionnés par toute intervention de modification de l'état actuel des terrains ;
- les inconvénients tant environnementaux, que sécuritaires et économiques que des travaux occasionneraient sur ce terrain ;

L'inspection des installations classées considère qu'il n'y a pas lieu d'intervenir à des fins de la remise en état du site sauf à s'assurer de sa mise en sécurité (risques géotechniques) et de l'absence de risque particulier induit par l'état des terrains, notamment vis-à-vis du risque incendie de végétations (mesures de prévention à déployer comme le débroussaillage).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant la situation exposée, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer un échéancier ou une perspective quant à :

- la date de notification au préfet de sa décision de renoncer à la demande de renouvellement en cours d'instruction ;
- le délai d'établissement des ATTES ;
- la constitution de garanties financières jusqu'à la fin de la procédure de cessation d'activités (l'exploitant a indiqué être dans l'attente de l'obtention de l'acte de cautionnement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois